



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 avril 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET
Représentés : Yannick JOUVE
Excusés : Nicolas NOUET
Absents : Maxime MOURGUES
Secrétaire de séance : Michèle PIEJOUJAC

Objet: Déclassement et désaffectation de deux parties de terrain issues du domaine public communal - Villeneuve - Annule et remplace la délib. n° 2022.012 - DE_2023_015

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé de réaliser une cession à un propriétaire au village de Villeneuve et à sa demande.

La commune cède deux parties du domaine public communal cadastrées G n°872 d'une superficie de 99m² et G n°873 d'une superficie de 136 m² attenantes aux parcelles cadastrées G 500, 501, 502, 503, 714 et 726 appartenant à Monsieur Maxime MOURGUES.

Vu que les terrains objet du projet de cession ne sont pas utilisables pour la circulation ou la desserte, et ne sont pas affectés à l'usage du public car ils correspondent à un délaissé entre la voie communale n°6 et les parcelles G500, 501, 502, 503, 17 et 726.

Vu l'article 141-3 du code de la voirie routière qui dispense d'enquête publique préalable toute cession ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le déclassement et la désaffectation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide :

- **De constater** la désaffectation d'une surface de 235 m² de voirie entre la voie communale n°6 et les parcelles G500, 501, 502, 503, 17 et 726 au village de Villeneuve.
- **De procéder** au déclassement des deux parties de terrain d'une surface de 235m², sans enquête publique préalable, et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr